FAQ au sujet de la scolarisation d’enfants et de jeunes réfugiés en provenance d’Ukraine

État au 11 avril 2022

Les compléments concernant l`École à journée continue et l’Offre spécialisée de l’école obligatoire se trouvent à la fin du document.

Nouvelles questions et adaptations : semaine 15

Question	Réponse
Enseignement à l’école obligatoire	
Est-ce que les enfants ukrainiens doivent **obligatoirement aller à l’école** ?	En Suisse, tous les enfants et les jeunes en âge de scolarité obligatoire ont le droit et le devoir d’aller à l'école, indépendamment de leur statut de séjour. En principe, chaque enfant fréquente l'école publique de son lieu de résidence. Les enfants qui ont fui l'Ukraine ont également le droit de fréquenter l'école publique. Les personnes ayant fui l'Ukraine ont la possibilité de séjourner 90 jours en Suisse en tant que touristes. Dans ce cas, ils n'ont pas accès à l'aide sociale dans le domaine de l’asile et ne disposent pas non plus d'une assurance maladie, à moins que leurs hôtes, qui les prennent en charge, n'en souscrivent une. En principe, tous les enfants doivent être scolarisés - sauf si les familles ont l'intention de continuer leur voyage dans un autre pays ou de changer de lieu d'hébergement actuel.
Comment les enfants et les jeunes réfugiés sont-ils **scolarisés** dans l'école ordinaire ?	Les possibilités peuvent varier en fonction des différentes structures dans les communes : - Intégration dans la classe ordinaire avec soutien français comme langue seconde (FLS) - Fréquentation d'un cours intensif FLS - Fréquentation d'une classe d’accueil régionale Des combinaisons avec une fréquentation de l'enseignement à distance depuis l'Ukraine sont possibles. De plus amples informations suivront prochainement.

	Les enfants en âge de l'école enfantine sont généralement intégrés directement à l'école enfantine. Il est important que les communes/écoles locales cherchent des solutions pragmatiques en collaboration avec les inspectrices et inspecteurs scolaires. Pour en savoir plus : https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/migration/fluechtlingskinder-in-der-volksschule.html
Qui est **responsable** de la scolarisation des enfants et jeunes réfugiés ?	Les communes sont responsables de l'organisation et de l'enseignement des enfants ukrainiens qui ont fui leur pays. L'OECO et les inspectrices et inspecteurs scolaires soutiennent les communes dans la conception et la mise en œuvre.
Existe-t-il du **matériel d'information** sur l'école obligatoire pour les parents ?	Une brochure en ukrainien sur l'école obligatoire dans le canton de Berne en général et sur l'école enfantine en particulier est à la disposition des parents : https://www.bkd.be.ch/fr/start/themen/bildung-im-kanton-bern/kindergarten-und-volksschule/informationen-fuer-eltern/elterninformationen/volksschule.html
L'objectif est-il l'intégration ou une scolarisation temporaire ?	Aussi bien l'un que l'autre : nous ne savons pas quelles seront les perspectives des enfants réfugiés dans trois mois en ce qui concerne leur séjour ou leur retour. Dans la perspective d'un séjour prolongé en Suisse, il ne faut pas perdre de temps dans l'acquisition de la langue d'enseignement, le français ou l'allemand. Les enfants doivent également disposer rapidement des moyens linguistiques leur permettant d'entrer en contact avec leur environnement actuel. Il est également important que les enfants puissent s'exprimer et échanger dans leur langue dans le cadre familial, voire scolaire. Pour les élèves plus âgés, l'enseignement à distance peut s'avérer utile et permettre éventuellement de terminer l'année scolaire ukrainienne et de maintenir la capacité de suivi à la poursuite de la formation dans la patrie. Notamment les jeunes à la fin de leur scolarité (examen final en Ukraine) devraient pouvoir obtenir le diplôme ukrainien dans la mesure du possible. Des clarifications à ce sujet sont actuellement en cours.
Où les **jeunes** qui n'ont plus **l'âge** d'aller à l'école obligatoire, peuvent-ils s'adresser ?	Les réfugiés ukrainiens peuvent s'inscrire au niveau secondaire II en cliquant sur le lien suivant : https://www.bkd.be.ch/fr/start/dienstleistungen/anmeldung-fuer-die-bildungsgaenge-der-sekundarstufe-2/sek2ukraine.html

Inscription à l'école obligatoire	
Dans quel **délai** les enfants doivent-ils être **scolarisés** après l'inscription ?	Nous considérons qu'en cas d'intégration dans une classe ordinaire, une scolarisation dans un délai d'une semaine après l'inscription à l'école est appropriée. L'admission dans une classe d'accueil régionale ou dans un nouveau cours intensif FLS peut prendre un peu plus de temps pour des raisons d'organisation.
Un enfant peut-il être **inscrit** à l'école s'il ne dispose pas encore d'un **numéro d'assurance maladie** ?	Oui. Le droit et l'obligation de fréquenter l'école obligatoire existent indépendamment du statut de séjour des enfants et des jeunes et des privilèges qui y sont liés. Nous recommandons toutefois que les personnes originaires d'Ukraine se fassent enregistrer. Avec le statut S, elles sont alors également assurées.
Comment les **parents** ukrainiens peuvent-ils **inscrire** leur enfant à l'école ?	La commune est responsable de la fréquentation scolaire. Les parents peuvent inscrire leurs enfants à l'école auprès de la commune. La commune indique alors les possibilités existantes. Vous trouvez le formulaire d'inscription ici : https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/migration/fluechtlingskinder-in-der-volksschule.html
Comment les **personnes en charge** du domaine de l'asile peuvent-elles inscrire un enfant à l'école ?	Les personnes en charge du domaine de l'asile inscrivent les enfants et les jeunes en âge scolaire à l'école auprès de la commune. Ils utilisent à cet effet le formulaire d'inscription. ➢ Lien formulaire d'inscription voir plus haut
Comment procède la **commune** lors d'une **inscription** ?	Les communes reçoivent l'inscription des parents, des particuliers ou des personnes en charge du domaine de l'asile et saisissent les informations pertinentes pour l'attribution au moyen du formulaire d'inscription. Les communes collaborent étroitement avec les directions d'école et les inspectorats scolaires. ➢ Lien formulaire d'inscription voir plus haut
Recrutement d'enseignant-e-s	
Comment le canton de Berne **recrute** des **enseignant-e-s** ?	L'OECO soutient les communes et les directions d'école dans leur recherche de personnel. Il existe un outil d'enregistrement en ligne où les personnes intéressées (aussi bien comme enseignant-e-s que comme « auxiliaire de classe ») peuvent s'inscrire et saisir leurs possibilités (p. ex. connaissances linguistiques). L'objectif est que nous puissions accéder à cette base de données dès qu'une direction d'école nous contacte pour nous demander de l'aide dans la recherche de personnel. Si vous vous inscrivez, il s'agit uniquement d'un enregistrement sans engagement. Cliquez ici pour vous inscrire en ligne :

	https://www.onlineumfragen.com/login/main_sprach-var.cfm?typ=o&sprachprepo=&startpos=0&frage=0&danke=0&v=1&setinitial=
Des **enseignants ukrainiens** sont-ils/elles également engagés ?	Les ressources des enseignant-e-s ukrainien-ne-s doivent être utilisées. Ils ont également la possibilité de s'inscrire via l'outil d'enregistrement en ligne. L'Office des services centraux de l'INC procède au classement qui sert de base à la rémunération.
Engagement des enseignant-e-s	
Quel **code** les directions d'école doivent-elles indiquer lors de **l'engagement** dans la CdPe ?	En cas d'engagement dans une classe d'accueil régionale, le code suivant doit être indiqué dans la CdPe : 05 028 classes d'accueil (non-pertinent UTP). En cas d'engagement d'une auxiliaire de classe, le code suivant doit être indiqué : 05 031 auxiliaire de classe Ukraine L'engagement d'un-e enseignant-e pour un cours intensif FLS pour élèves ukrainiens doit être saisi de manière régulière dans la CdPe.
Recours à des assistant-e-s de classe	
Quand l'enseignant-e peut-il/elle faire une **demande d'auxiliaire de classe** ?	Les « auxiliaires de classe Ukraine » doivent soutenir l'enseignement dans tous les domaines. Des personnes avec ou sans formation pédagogique, le personnel de l'école à journée continue, des étudiants ou des seniors peuvent être engagés comme auxiliaire de classe. L'aide en classe peut intervenir à tous les niveaux et ne se limite pas à l'école enfantine. L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire autorise le nombre d'heures.
Cours intensif FLS	
Que comporte un **cours intensif FLS** ?	Un cours intensif FLS contient 20 leçons hebdomadaires. L'accent est mis sur le français langue seconde, s'orienter dans la vie quotidienne, les stratégies d'apprentissage, les mathématiques. Complété par des cours de musique et de sport (en fonction des affinités, de la disponibilité des enseignant-e-s et de l'accès aux locaux). Plus d'informations sous : https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/migration/fluechtlingskinder-in-der-volksschule.html

Peut-on s'écarter du programme du **cours intensif FLS actuel** ?	Il faut trouver des solutions pragmatiques. L'enseignement doit se faire principalement en allemand/français, éventuellement au début avec un soutien partiel en anglais (en Ukraine, les enfants apprennent l'anglais à partir de la 2e année scolaire). En complément, des parties en ukrainien peuvent également être possibles, car de nombreuses familles souhaitent rentrer rapidement. L'enseignement à distance est également possible. En complément, des parties en ukrainien sont également possibles, car de nombreuses familles souhaitent rentrer rapidement. Le rôle, l'importance et la faisabilité de l'enseignement à distance et l'utilisation de la plateforme en ligne (5e – 11e année) sont actuellement en cours de clarification.
Demandes de traduction	
Les directions d'école doivent-/peuvent-elles chercher et engager elles-mêmes des **interprètes** ? Quel est le financement ?	Afin d'établir un bon contact avec les parents qui ne connaissent pas ou peu l'allemand, il convient de faire appel à des interprètes de l'entourage de l'enfant ou à des traducteurs communautaires professionnels. Dans la partie germanophone du canton, le service d'interprétariat « comprendi ? » propose des interprètes communautaires qualifiés (pour la ville de Langenthal et la Haute-Argovie également « interunido »). Il est donc recommandé en principe d'inclure dans le budget de l'école ou de la commune un poste pour la rémunération des interprètes ou des traducteurs communautaires. Plus d'informations dans les lignes directrices sous : https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/migration/fluechtlingskinder-in-der-volksschule.html
Offre de formation continue pour enseignant-e-s	
Quelle est l'offre de formation continue existante?	- Pädagogische Hochschule Bern; www.phbern.ch > Dienstleistungen > Ukrainische Geflüchtete - Croix Rouge Suisse; formation dans le domaine de l'exile et du traumatisme : https://www.redcross-edu.ch/fr/exil-et-traumatismes - L'office de consultation sur l'asile offre des formations pour experts et volontaires ainsi que pour écoles et intéressé-e-s : https://www.kkf-oca.ch/fr/ - L'organisation suisse d'aide aux réfugiés (osar) dispose d'une large offre de formation pour adultes (p.ex. au sujet de traumatisme et approche des enfants et des familles concernées : https://www.osar.ch/

Enseignement à distance	
Existe-t-il une plateforme en ligne pour l'enseignement à distance ?	Il existe la plateforme en ligne pour l'apprentissage à distance et l'apprentissage mixte avec des unités d'enseignement pour la 5e à la 11e année : https://lms.e-school.net.ua/ Si vous ouvrez la page avec Google-Chrome, vous pouvez la traduire automatiquement par un clic droit. - De plus amples informations suivront.

Moyens d'enseignement pour enfants ukrainiens en Suisse	
Quels moyens d'enseignement pour enfants ukrainiens existent ?	- le Lehrmittelverlag Zürich soutient les élèves ukrainiens https://www.lmvz.ch/services/ukraine - Pädagogische Hochschule Zürich; Ukraine: matériel pour écoles : https://phzh.ch/de/Dienstleistungen/ukraine-materialien-veranstaltungen-und-beratung-fur-schulen/
Cours d'allemand pour adultes en provenance d'Ukraine	
Où les **adultes** ukrainiens peuvent-ils trouver des cours de langue et qui les **paie** ?	Le canton de Berne propose une large offre de cours de langues (cours d'allemand, cours de français). Certains de ces cours proposent également une garde d'enfants. Le canton de Berne soutient financièrement une partie de l'offre, ce qui permet de réduire le prix des cours. Sur le portail web cantonal, vous trouverez tous les cours qui sont subventionnés par le canton et qui ont des places libres. Plus d'informations sous ce lien : https://www.bkd.be.ch/fr/start/themen/bildung-im-kanton-bern/weiterbildung/deutschkurse-fuer-erwachsene-aus-der-ukraine.html
Compléments concernant l`École à journée continue	
Est-il **judicieux** de **prendre en charge** les enfants ukrainiens à l'école de journée continue ?	Il s'agit toujours d'une décision individuelle, axée sur le bien-être de l'enfant et les besoins des parents. L'école à journée continue est une possibilité d'aider les enfants réfugiés à s'intégrer socialement et à acquérir la langue d'enseignement. D'un autre côté, les parents ne doivent pas être libérés sans raison de leurs tâches de garde à grande échelle, car elles peuvent leur donner une tâche et une structure dans la vie quotidienne. Certains parents réfugiés sont cependant déjà très sollicités par la gestion de leur propre situation ou ne peuvent, pour d'autres raisons, soutenir leurs enfants que de manière limitée en matière d'école et de loisirs. Dans ce cas, l'école à journée continue ou les offres extrascolaires peuvent soulager le système familial. De

	nombreux parents réfugiés ont également besoin d'une prise en charge de leurs enfants en raison de leur activité professionnelle ou de leur participation à des mesures de formation.
Comment est **financée** la prise en charge d'enfants réfugiés à l'école à journée continue ?	Les heures de garde des enfants réfugiés peuvent être affectées à la répartition des charges, comme d'habitude. Les frais parentaux pour les repas et l'encadrement sont pris en charge par le service social (pour le domaine de l'asile) des partenaires régionaux.
L'école à journée continue est-elle **obligée** d'accueillir des enfants réfugiés ?	En principe, tous les enfants scolarisés dans une commune ont également le droit d'y fréquenter l'école à journée continue. L'admission des enfants réfugiés devrait être une décision impliquant la direction de l'école à journée continue, les parents, la personne responsable du partenaire régional et, dans tous les cas, le maître/la maîtresse de classe. Afin de garantir la qualité de l'encadrement (et par exemple d'engager du personnel supplémentaire), il peut être judicieux de n'admettre les enfants réfugiés à l'école à journée continue qu'après un certain délai.
Compléments concernant l'Offre spécialisée de l'école obligatoire (oseo)	
Les établissements particuliers de la scolarité **obligatoire** sont-ils obligés d'accueillir des enfants réfugiés ?	Oui, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont sous l'égide de l'école obligatoire et tenus d'accueillir les élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Ils peuvent, dans la mesure du possible, être accueillis dans des classes existantes (voir également la question ci-dessous concernant les « classe supplémentaires ».
Quelle est le **processus** de l'oseo ?	Le processus se déroule de manière standardisée, comme pour les autres enfants affectés à l'offre spéciale de l'école obligatoire : - Les élèves qui en ont besoin ou dont on a l'impression qu'ils en ont besoin sont inscrits, en règle générale par la commune, le personnel d'encadrement ou exceptionnellement directement par la famille d'accueil, auprès du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) responsable. Cela peut se faire simplement par téléphone ou via le formulaire d'inscription habituel. > Lien avec vue d'ensemble des SPE. - Si un établissement particulier de la scolarité obligatoire est contacté directement, elle clarifie la suite de la procédure en concertation avec la commune de domicile et l'inspection scolaire responsable. - Le SPE procède à l'évaluation. Il peut s'appuyer sur des rapports existants ou d'autres informations et décide de la suite à donner à l'évaluation. Le Centre pédagogique pour l'audition et le langage (HSM) peut être mandaté par le SPE pour l'évaluation des besoins en matière de

	langage ou en cas de déficience auditive. Dans tous les cas, l'équipe d'encadrement prend contact avec l'établissement particulier de la scolarité obligatoire en question et l'informe ou s'assure qu'une admission est possible, en particulier si l'établissement est déjà à la limite de sa capacité ou a déjà des places nettement surréservées. La scolarisation de l'enfant doit se faire le plus rapidement possible. - Le SPE réserve la place sur la plateforme électronique PEGEP avec une mention correspondante dans la réservation, fait la recommandation à l'attention de l'Inspection scolaire (IS), y compris un bref rapport. - L'IS réserve la place à l'école et décide.
Comment procéder lors d'une évaluation des besoins en orthophonie ou en cas de **troubles de l'audition** ?	Le Centre pédagogique pour l'audition et le langage (HSM) de Münchenbuchsee peut être mandaté par le SPE pour l'évaluation des besoins en matière de langage ou en cas de déficience auditive.
Comment le SPE et l'inspectorat scolaire doivent-ils réserver les places pour les enfants réfugiés sur la plateforme électronique **(PEGEP)** ?	Lors de la réservation sur PEGEP, il convient de préciser qu'un enfant ou un adolescent est originaire d'Ukraine et d'ajouter « UK » dans la CI de cas. Dans PEGEP, une « surréservation » est effectuée pour les enfants réfugiés. Dès à présent, des places peuvent être réservées. Les places pour les enfants réfugiés sont des places supplémentaires. Par exemple, si la capacité est de 40 places et que deux autres enfants réfugiés d'Ukraine sont accueillis dans l'institution, la capacité est surréservée, cela donne donc 42 places (40+2).
Pour combien de temps les élèves sont-ils **attribués** à l'oseo par l'Inspection scolaire ?	L'attribution est faite pour un an, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/23.
Un établissement particulier de l'école obligatoire peut-il ouvrir une **classe supplémentaire** pour les enfants réfugiés ayant clairement besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ?	Si une région compte plusieurs (p. ex. 5-8) enfants réfugiés nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées, les institutions peuvent ouvrir une classe supplémentaire en accord avec l'Inspection scolaire. D'autres personnes, avec ou sans formation pédagogique, peuvent être engagées pour soutenir l'enseignement dans tous les domaines.
Comment les besoins supplémentaires des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont-ils compensés **financièrement** ?	Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent faire valoir un éventuel besoin supplémentaire résultant de la scolarisation d'enfants et d'adolescents d'Ukraine de la même manière que pour l'enseignement, la prise en charge et les frais de transport.

	Si une classe supplémentaire doit être ouverte dans établissements particuliers de la scolarité obligatoire, ces frais peuvent être réclamés au prorata dans le cadre des frais d'exploitation et du forfait d'infrastructure en tant que charges d'exploitation. En ce qui concerne la procédure : Vous informez l'inspection scolaire et la section oseo des mesures prises et des conséquences financières. L'indemnisation a lieu dans le cadre du décompte final du contrat de prestations. Si l'établissement particulier de la scolarité obligatoire n'est pas en mesure de fournir le préfinancement, il est possible de prendre contact avec la section oseo.
Qui est responsable pour **l'intégration** des enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les ordinaires jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022 ?	Si des élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont intégrés dans l'école ordinaire, c'est l'établissement particulier de la scolarité obligatoire qui en est responsable jusqu'au 31.7.2022 et qui comptabilise les leçons supplémentaires.